

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1888.

PROJET DE LOI RELATIF A L'ACCISE SUR LES SUCRES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement a communiqué aux Chambres législatives les documents relatifs aux Conférences tenues à Londres en 1887 et en 1888, en vue d'arriver à la suppression des primes accordées à l'exportation des sucres dans les principaux pays producteurs (1).

La convention signée le 30 août dernier n'entrera en vigueur, si elle est ratifiée par les puissances signataires, que le 1^{er} septembre 1891. Le Gouvernement belge n'y ayant adhéré que sous réserve de l'appréciation de faits qui se produiront ultérieurement, le moment n'est pas venu de soumettre à votre approbation cet acte international.

Mais il est un point de notre législation sucrière dont la modification s'impose actuellement : c'est le taux de la prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave.

Cette prise en charge qui sert de base à la perception des droits d'accise (2) est restée fixée depuis l'année 1866 au chiffre de 1500 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau) reconnu avant la défécation à la température de 15 degrés centigrades.

Tout le sucre que le fabricant obtient au delà de cette prise en charge forme un excédent de fabrication, indemne de droits.

(1) Voir documents du Sénat n° 31 (session de 1887-1888) et n° 3 (session de 1888-1889)

(2) Voir ci-après le résumé de la législation de l'accise sur les sucres.

Or, depuis 1866, la fabrication du sucre a réalisé d'immenses progrès. Non seulement l'industrie, utilisant les découvertes scientifiques, a fait usage de procédés et d'appareils nouveaux qui lui ont permis d'extraire une plus grande quantité de sucre de la betterave, mais l'agriculture de son côté s'est inspirée des exemples des pays voisins et a pu livrer aux fabricants une matière première perfectionnée sous le rapport de la richesse saccharine.

Il semble inutile d'énumérer ici toutes les améliorations qui ont été successivement réalisées, au point de vue de la production du sucre, dans le domaine industriel et agricole. Il suffira de constater, — chose d'ailleurs suffisamment connue, — que ces améliorations ont eu pour résultat d'augmenter les excédents de fabrication qui alimentent ainsi chaque année dans une plus forte proportion la consommation *réelle* du pays, et réduisent à un chiffre dérisoire la consommation *légale* (c'est-à-dire la consommation résultant de la statistique officielle et sur laquelle les droits ont été payés).

Une telle situation est non seulement préjudiciable aux intérêts du Trésor, mais pourrait le devenir à ceux de l'industrie elle-même.

Tant que la *recette normale* ⁽¹⁾ des sucres a atteint et même dépassé le minimum légal, en d'autres termes, tant que les sucres ont rapporté normalement par année 6,000,000 de francs et au delà, l'État, — eu égard à la situation exceptionnelle faite à l'agriculture et à l'industrie sucrière par l'allocation de primes élevées dans les autres pays producteurs, — pouvait se contenter de cette recette normale qui était loin cependant de représenter la somme d'impôt correspondant à la consommation réelle du pays. Mais depuis quelque temps les excédents se sont développés de façon à faire baisser outre mesure le revenu normal de l'impôt et à augmenter parallèlement le déficit trimestriel sur le minimum de recette.

En effet, on constate que depuis la campagne 1885-1886, la recette normale du chef des sucres, qui antérieurement dépassait le minimum de 6,000,000 de francs ⁽²⁾, au lieu de suivre une marche progressive en rapport avec l'accroissement de la population, a été constamment maintenue au minimum trimestriel de 4,500,000 francs (arrêtés royaux du 13 août 1885, du 5 août 1886, du 4 août 1887 et du 15 août 1888, *Moniteurs* n° 237, 222, 220, 221 et 233-234), tandis que les recettes normales et le montant de la répartition ont été établies comme suit :

(1) Par *recette normale* on entend parler de celle qui est réalisée par le jeu naturel des échéances de crédit, avant la répartition du déficit éventuel sur le *minimum* fixé par la loi, déficit qui doit être couvert par les fabricants et raffineurs proportionnellement à leur redevabilité.

(2) Voici le montant des recettes sur les sucres pour les campagnes 1879-1880 à 1884-1885.

1879-1880	Fr. 10,238,920,71
1880-1881	7,604,486,80
1881-1882	8,493,720,23
1882-1883	9,016,224,10
1883-1884	8,013,369,96
1884-1885	6,256,700,29

TRIMESTRES.		Recettes normales.	Déficit à combler par la répartition.
3 ^e trimestre 1885	fr.	1,152,081 43	347,918 57
4 ^e — —		895,139 19	604,860 81
MOYENNE. . . fr.		1,023,610 31	476,389 69
1 ^{er} trimestre 1886.	fr.	593,496 10	906,503 90
2 ^e — —		631,340 63	868,659 35
3 ^e — —		702,843 75	797,156 25
4 ^e — —		625,137 39	874,862 61
MOYENNE. . . fr.		638,204 47	861,793 53
1 ^{er} trimestre 1887.	fr.	399,688 05	1,100,311 95
2 ^e — —		382,522 93	1,117,477 05
3 ^e — —		368,236 52	1,131,763 48
4 ^e — —		347,381 35	1,152,618 65
MOYENNE. . . fr.		374,457 22	1,125,542 78
1 ^{er} trimestre 1888.		224,023 79	1,275,974 21
2 ^e — —		317,483 70	1,182,516 30
3 ^e — —		265,554 61	1,234,445 39
MOYENNE. . . fr.		269,021 37	1,230,978 63

L'accroissement constant du déficit, et partant des quotes-parts à payer par les fabricants et les raffineurs, a fait naître des difficultés de diverses natures.

D'une part, certains fabricants, désireux d'échapper aux effets de répartitions de plus en plus élevées, se sont arrangés de façon à apurer leurs comptes de crédit à la fin des trimestres et sont parvenus ainsi, au détriment d'autres intéressés, à se soustraire au paiement de la quote-part qui leur incombait.

D'un autre côté, l'élévation même des sommes à répartir a pu faire craindre déjà que, par suite de l'insuffisance des redevabilités inscrites aux comptes, le déficit constaté à la fin d'un trimestre n'aurait pas pu être couvert par la répartition. Le Gouvernement aurait été amené ainsi à devoir, conformément à la loi, diminuer le taux de la décharge des droits à l'exportation.

Cette éventualité, qui se présenterait inévitablement si l'état de choses actuel était maintenu, provoquerait une sérieuse perturbation dans les conditions économiques de l'industrie.

On ajoutera que l'exagération des excédents de fabrication et la nécessité d'en écouler une forte partie à l'étranger, pour prévenir l'encombrement du marché intérieur, sont la principale cause de l'accroissement des primes

pour achat de droits ⁽¹⁾ qui pèsent si lourdement sur la fabrication du sucre brut.

On échappera à ces graves inconvénients, ou tout au moins on en atténuera les effets nuisibles, par une augmentation modérée du chiffre de la prise en charge.

D'après les indications que j'ai pu recueillir dans les différentes parties du pays, je crois pouvoir donner l'assurance que le chiffre de 1,650 grammes est inférieur à la moyenne des rendements obtenus dans toutes les fabriques.

L'industrie sucrière belge verra ainsi diminuer ses primes, mais déjà les nations concurrentes nous ont donné l'exemple sous ce rapport. Dans ces dernières années l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et, cette année-ci même, la France, ont sensiblement réduit leurs primes de fabrication.

Toutefois, en vue de satisfaire au désir exprimé par plusieurs fabricants de sucre, le Gouvernement propose d'accorder aux sucres bruts de betterave de qualité supérieure, une décharge plus élevée que celle dont ils jouissent aujourd'hui. Il serait institué une classe comprenant les n°s 17 et au-dessus, de la série hollandaise. Les sucres de cette catégorie obtiendraient ainsi une décharge en rapport avec leur richesse, soit fr. 48 07 c^s, au lieu de 45 francs. Cette modification fait l'objet de l'article 3.

Il est difficile d'évaluer avec quelque précision les résultats financiers de la mesure proposée, mais son but n'est pas fiscal et la situation financière permet au Trésor de ne pas demander au sucre au delà du minimum légal.

Par contre, les finances de beaucoup de communes sont obérées et il ne peut guère en être autrement en présence de l'accroissement rapide de leurs Budgets. Les dépenses ordinaires des communes qui, en 1865, montaient ensemble à 39,849,611 francs s'élevaient en 1880 (dernière année pour laquelle cette statistique soit arrêtée) à 92,592,919 francs, tandis que d'autre part leurs dépenses extraordinaires croissaient également de plus du double.

Quoi qu'il en soit des causes d'une aussi rapide progression et de l'opportunité d'y mettre un terme, le Gouvernement, tenant compte des embarras des communes, croit devoir vous proposer d'allouer au fonds communal, à titre « de recette extraordinaire », tout ce qui sera perçu au delà du minimum légal. Ce supplément de ressources permettra aux communes de faire tourner la réduction des primes sucrières au profit des contribuables ou du moins rendra inutile la création de nouvelles impositions locales.

Bien que le projet de loi ne doive recevoir son application que pour la campagne 1889-1890, il serait désirable qu'il fût l'objet d'un prompt examen; lorsqu'il s'agit d'une modification d'impôts, il convient toujours que l'industrie soit fixée aussi promptement que possible; et le Gouvernement espère que la Chambre voudra bien tenir compte de ce légitime intérêt.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

(1) Lorsqu'un fabricant a apuré son compte de crédit à termes, soit par paiement des droits, soit par exportation ou par dépôt des sucres en entrepôt, il doit, pour pouvoir exporter ses excédents de fabrication, acheter des droits inscrits au compte d'un raffineur; mais il lui paie pour cet achat un tantième pour cent, qui s'appelle la prime des droits et qui varie d'après les fluctuations des mouvements commerciaux. C'est cette opération que l'on désigne parfois sous le nom de vente des pouvoirs d'exportation.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la prise en charge dans les fabriques de sucre de betterave, mentionné au § 2 de l'article 57 de la loi codifiée du 16 avril 1887 (*Moniteur* n° 115), est porté à 1,650 grammes.

ART. 2.

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 158 de la même loi :

Par modification au § 1^{er} de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1862 (*Moniteur* n° 557), l'excédent annuel des recettes sur le minimum légal est attribué entièrement au fonds communal, à titre de « recette extraordinaire ».

ART. 3.

La décharge de l'accise à l'exportation fixée par le § 1^{er} de l'article 181 de la loi du 16 avril 1887 est modifiée comme il suit, en ce qui concerne les sucres bruts indigènes :

Sucres bruts indigènes non humides	classe supérieure, n° 17 et au-dessus fr. 48 07	} les 100 kilog.
	n° 11 à 17 exclusivement 43	
	n° 8 à 11 exclusivement, 40 01	

ART. 4.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1889.

Donné à Laeken, le 10 décembre 1888.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

(6)

ANNEXE.

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION BELGE SUR LES SUCRES.

(LOI DU 16 AVRIL 1887.)

Sucres étrangers.

Les sucres *importés* de l'étranger sont rangés en deux catégories distinctes. Les uns sont assujettis à des droits d'entrée; les autres, exempts de ces droits, sont soumis à des droits d'accise.

Sucres soumis à des droits d'entrée.

Sucres raffinés	candis	1 ^{re} classe.	fr. 60 53	} les 100 kilogr.
		2 ^e —	54 70	
	en pains.			
Sucres dits Poudres blanches et autres produits similaires mentionnés au tarif des douanes			51 13	
Sucres bruts de betterave au-dessus du n° 18				
Autres sucres bruts				Libres
Sirops et mélasses.	{	Mélasses incristallisables provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre, ayant moins de 50 p. % de richesse saccharine.	18 francs les 100 kilogr.	
		Sirops et mélasses importés pour la distillation		Libres

Ces sucres peuvent être déclarés :

- a. Pour la consommation, avec paiement des droits au comptant;
- b. Sur entrepôt.

Sucres assujettis à des droits d'accise.

Sucres bruts	{	de canne au-dessus du n° 18.	fr. 34 13	} les 100 kilogr.
		1 ^{re} classe, du n° 15 au n° 18 inclus.	48 07	
		2 ^e — du n° 10 au n° 15 exclus.	45 2	
		3 ^e — du n° 7 au n° 10 exclus.	40 91	
		4 ^e — au-dessous du n° 7	34 26	

Ces sucres peuvent être déclarés :

a. Pour la consommation, au comptant ou sous termes de crédit pour l'accise ;

b. Sur entrepôt.

Le sucre brut de betterave étranger ne peut être déclaré en consommation à termes de crédit que sur un compte de négociant.

Il est perçu, à titre de surtaxe, 15 % du montant des droits d'entrée ou de l'accise sur les sucres raffinés, les vergeoises et les sucres bruts de canne et de betterave étrangers.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Les charges en sucre brut sont calculées à raison de 1500 grammes par 100 litres de jus et par degré de densité.

Indépendamment de la prise en charge ordinaire de 1500 grammes, les fabricants sont soumis à une prise en charge supplémentaire de 6 ou de 8 % selon qu'ils emploient le procédé de l'osmose ou celui de la séparation pour retirer le sucre des mélasses provenant de leur fabrication.

La loi impose aux fabricants les obligations les plus rigoureuses, quant à l'installation des ustensiles, pour que la totalité du jus produit passe par les vaisseaux-mesureurs.

Chacun de ces vaisseaux, destinés à constater le volume des jus servant à la prise en charge, est muni d'un compteur mécanique marquant le nombre des chargements et d'un appareil qui emmagasine à chaque opération une quantité constante de jus destinée à permettre le contrôle des densités.

Préalablement à tout travail, les fabricants doivent fournir un cautionnement pour garantir le paiement des droits d'accise éventuellement dus sur les prises en charges inscrites à leur compte.

Le taux de l'accise sur le sucre brut de betterave indigène est fixé à 45 francs par 100 kilog., correspondant au droit dont est passible le sucre brut étranger de la 2^e classe.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1^o En consommation :

a. Au comptant ;

b. Sur un compte de crédit à termes ;

2^o Sur entrepôt fictif ou sur entrepôt public, régime d'entrepôt fictif.

Surveillance.

Pendant toute la durée des travaux, un poste composé d'un chef de service et de quatre employés au moins (dont deux sont toujours en permanence),

surveillance chaque fabrique de sucre; le chef de service y fait de nombreuses visites. Ces agents, qu'on laisse à peine deux mois dans la même fabrique, sont contrôlés par les sections ordinaires d'accise, les sections ambulantes, le contrôleur de la division, l'inspecteur provincial et par un service spécial d'inspection attaché à l'Administration centrale.

Dispositions communes aux sucres étrangers et au sucre indigène.

Un compte de crédit-à-termes, pour le payement de l'accise, peut être ouvert :

- a. Aux négociants en sucres bruts;
- b. Aux raffineurs et aux fabricants-raffineurs.

Les prises en charge inscrites aux comptes de crédit-à-termes sont toujours garanties par un cautionnement.

Les termes de crédit des négociants sont divisés en deux ou en trois termes de trois en trois mois.

Les raffineurs et les fabricants-raffineurs jouissent d'un seul terme de crédit de six mois, réductible à quatre mois.

Les comptes de crédit à termes sont *débités* des quantités de sucre provenant d'importation, de sortie d'entrepôts ou des fabriques.

Ils sont *crédités* :

Pour les négociants, par payement des termes échus.

Pour les raffineurs et les fabricants-raffineurs :

- 1^o Par payement des termes échus;
- 2^o Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes, avec décharge de l'accise;
- 3^o Par dépôt des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics.

La décharge de l'accise à l'exportation est fixée comme il suit :

Sucres raffinés . .	{	candis	{	1 ^{re} classe	fr. 60 33	} les 100 kilog.
				2 ^e —	54 70	
Sucres bruts indigènes non humides	{	en pains	{	3 ^e — candis dits manqués . . .	45 »	
					51 13	
				n ^o 11 et au-dessus	45 »	
				n ^o 8 à n ^o 11 exclusivement	40 91	

La décharge du droit d'accise est accordée, en cas d'exportation, sur le sucre contenu :

- a. Dans les chocolats;
- b. Dans les pralines, dragées et autres sucreries;
- c. Dans les confitures et les conserves;
- d. Dans les bonbons et biscuits.

Le taux de la décharge applicable aux quantités de sucre contenues dans ces produits exportés est celui qui est applicable à l'exportation avec décharge de l'accise du sucre raffiné en pains.

Minimum de recette.

Le produit de l'accise et des droits d'entrée sur les sucres est fixé-au *minimum* à 1,500,000 francs par trimestre.

Ce *minimum* de recette est établi chaque année en prenant pour base la moyenne de la consommation de trois années consécutives; si cette moyenne est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédent.

Quand le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédit ouverts et non échus au dernier jour du trimestre aux comptes des raffineurs, des fabricants-raffineurs et des fabricants de produits sucrés.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée. Dans ce cas, il est fait au profit du Trésor, sur le taux des décharges à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres, des retenues calculées à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté.

Si à l'expiration d'un trimestre, les recettes des droits sur les sucres dépassent le *minimum* légal de la recette trimestrielle, l'excédent vient en déduction du *minimum* à percevoir pour le trimestre suivant, et ainsi de suite jusqu'à la fin d'une même campagne.

